



Présenter une requête de première instance devant le tribunal administratif



Présenter une requête de première instance devant le tribunal administratif

Cette brochure vous explique comment présenter un recours devant les chambres de première instance du tribunal administratif de Tunis ou devant l'une des chambres régionales.

Le tribunal administratif a son siège à Tunis. En matière de contentieux administratif, les requêtes relèvent de la compétence de ses chambres de première instance qui siègent à Tunis. Néanmoins, afin de rapprocher la justice administrative des citoyens, 12 chambres régionales de première instance du tribunal administratif ont été créées sur tout le territoire national, par un décret du 25 mai 2017.

Les chambres de première instance du tribunal administratif de Tunis ont une compétence territoriale couvrant toutes les administrations de la capitale.

Les chambres régionales du tribunal administratif ont les mêmes attributions que celles des chambres de première instance du tribunal administratif qui se trouvent à Tunis. Mais leur compétence territoriale se limite aux litiges administratifs intéressant les administrations dont le siège est dans la circonscription de la chambre concernée.

Il convient de noter que le tribunal administratif constitue un ordre juridictionnel indépendant de l'ordre des juridictions judiciaires.

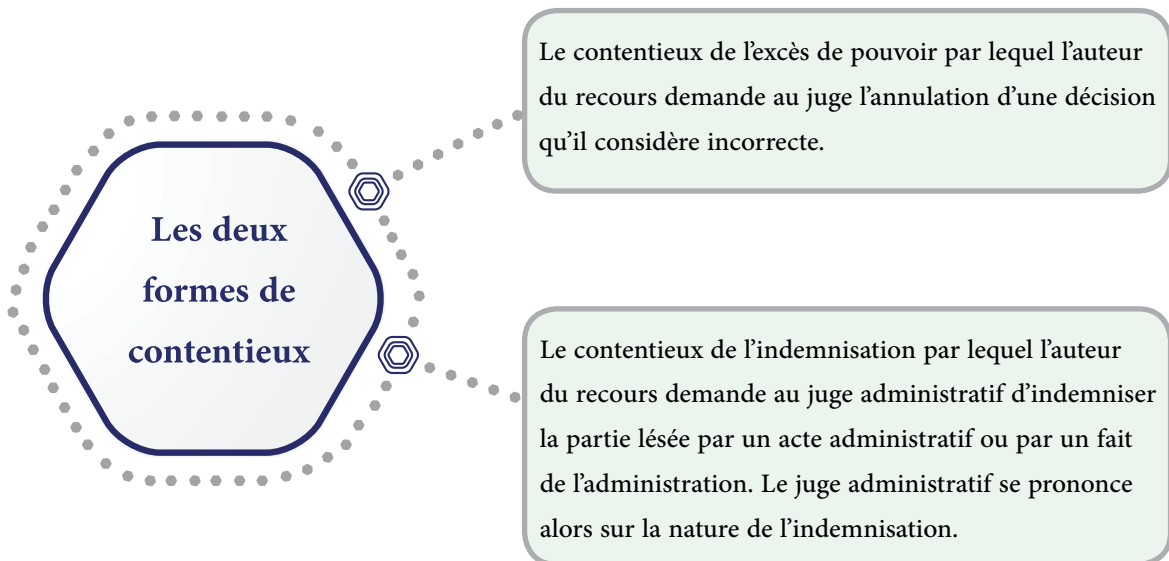


I. Pourquoi s'adresser aux chambres de première instance du tribunal administratif ou aux chambres régionales du tribunal administratif ?

Pour faire juger un litige à caractère administratif, les chambres de première instance du tribunal administratif de Tunis ou les chambres régionales statuent sur les litiges qui naissent entre les particuliers, d'une part, et les administrations, d'autre part, (par exemple, le refus d'accorder un permis de construire, ou les conflits relatifs à la fonction publique). De manière générale, tout acte administratif est attaquant en annulation devant le tribunal administratif.

II. Que peut-on demander au tribunal administratif ?

Le juge administratif contrôle et, éventuellement, sanctionne l'administration. Il remplit cette mission à travers principalement deux formes de contentieux :



Cependant, le requérant peut, dans une même affaire, demander à la fois l'annulation d'un acte administratif et la réparation du préjudice y afférent.

III. Comment présenter une requête ?

La requête est un document obligatoirement écrit en arabe et signé par le requérant.

Rédigée sur papier libre, elle doit être lisible.

IV. Quel est le contenu de la requête présentée à une chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou à une chambre régionale ?

Votre requête doit notamment mentionner :

√ Les nom, prénom et domicile de la personne, physique ou morale, qui la formule. Tout changement d'adresse doit être porté à la connaissance du tribunal dans les meilleurs délais ;

√ Le nom et l'adresse de l'administration ou toute autre partie appelée à se défendre, par exemple, le ministère ou la municipalité qui a pris l'acte attaqué dans la requête.

Il faut signaler que lorsque le contentieux de l'indemnisation concerne l'Etat ou un établissement public à caractère administratif, le recours n'est pas dirigé contre l'administration concernée mais contre le Chef du contentieux de l'Etat (par exemple, Ali contre le Chef du contentieux de l'Etat pour le compte du ministère des Finances).

De même, si le recours contre l'Etat ou un établissement public à caractère administratif concerne à la fois l'annulation d'un acte administratif et la réparation du préjudice y afférent, le recours doit être dirigé en même temps contre l'administration qui a pris l'acte attaqué et contre le Chef du contentieux de l'Etat.

La requête contient tous les éléments nécessaires pour éclairer le juge :

- √ L'exposé précis des faits : par exemple, la description du préjudice pour lequel vous demandez réparation ;
- √ Les moyens de droit : les arguments juridiques tendant à établir le bien-fondé de votre demande, ainsi vous devez démontrer que l'acte administratif attaqué est illégal et pas seulement qu'il vous est défavorable ;
- √ Les demandes : ce que vous demandez exactement au tribunal (par exemple, l'annulation de la décision contestée ou l'octroi de dommages et intérêts).

V. Quelles pièces doit contenir le dossier de la requête ?

Votre requête doit être accompagnée des pièces justificatives.

La requête pour excès de pouvoir doit comporter une copie de la décision attaquée, et le cas échéant, la pièce justifiant de la date de l'envoi du recours préalable adressé à l'administration, si celui-ci a existé.

Il faut produire autant d'exemplaires, mémoires et tous les autres documents que des parties au procès en y ajoutant un exemplaire pour la chambre. Il est donc nécessaire de toujours produire au moins trois exemplaires de chaque document.

Document	Nombre minimum d'exemplaires
La requête	3
La copie de l'acte attaqué	3
La copie du recours préalable adressé à l'administration avec l'accusé de réception lorsque l'administration s'est abstenue de répondre (décision implicite)	3
Les copies de toutes les pièces justificatives utiles pour éclairer le juge notamment celles que le requérant aurait déjà communiquées à l'administration	3

VI. Quelle est la conséquence de l'absence d'un document ?

Si tous les documents prévus ne figurent pas dans le dossier de la requête, le secrétaire général du tribunal administratif vous demandera de produire les documents manquants dans un délai de dix jours, qui commence à courir à partir de la date de la réception de la lettre.

Si vous ne répondez pas à cette demande, la radiation de l'affaire est prononcée.

VII. Comment communiquer la requête à la chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou à une chambre régionale ?

Les particuliers et personnes morales (entreprises, associations, syndicats, etc.) doivent communiquer leur requête à la chambre de première instance du tribunal administratif ou à la chambre régionale du tribunal administratif saisie :

√ Soit par son dépôt au bureau d'ordre de la chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou de la chambre régionale qui délivrera un récépissé de dépôt ;

√ Soit par une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à la chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou à la chambre régionale concernée.

*Adresse des chambres de première instance et des
chambres régionales du Tribunal Administratif*

Chambre	Adresse	Téléphone
Tunis (chambres de première instance)	6, rue des Tanneurs 1000 Tunis	70.028.700
Nabeul	Siège du gouvernement de Nabeul 8062 Nabeul	70.028.713
Bizerte	Rue Ennadhour, Borj Ghammez, Résidence Ben Ammar 7003 Bizerte	70.028.714
Le Kef	Rue Hedi Chaker, Cité Eddir 7100 Le Kef	70.028.721
Sousse	Angle rue Mohamed Jerbi et rue Béchir Salem, Belkhiria Sahloul 1 4054 Sousse	70.028.753
Monastir	Avenue Habib Bourguiba, route de Jammel, carrefour Elfaouz 5000 Monastir	70.028.723
Sfax	Avenue Rayed Bjaoui 3049 Sfax	70.028.724
Gafsa	Bayech, près du siège CPG 2100 Gafsa	70.028.727
Gabès	Avenue Habib Bourguiba n° 360 6000 Gabès	70.028.736
Médenine	Rue Slim, Cité de l'Indépendance 4100 Médenine	70.028.754
Kasserine	Cité olympique 1237 Kasserine	70.028.750
Sidi Bouzid	Avenue de la République 9100 Sidi Bouzid	70.028.751
Kairouan	Avenue docteur Aouani, Cité du Commerce 3100 Kairouan	70.028.752

VIII. Quel est le délai pour contester une décision administrative devant une chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou devant une chambre régionale ?

Le délai pour contester une décision de l'administration est de 60 jours, selon les cas suivants ci-dessous :

Acte contesté	Point de départ du délai	Délai
Acte individuel dont le requérant est le sujet ou pour lequel il a subi un préjudice à la suite de cet acte	√ La notification de l'acte contesté (la réception par voie postale ou la remise en main propre) ou la date de publication si l'acte est publié	60 jours
Décision implicite de rejet, ou refus implicite	√ La date d'envoi de la demande à l'administration sans que celle-ci ait répondu pendant 60 jours	
Acte réglementaire (autre que le décret)	√ La publication (au Journal officiel de la République tunisienne ou dans un recueil des actes administratifs), √ Ou l'affichage (par exemple, sur un panneau à la municipalité)	

IX. Que peut-on contester devant une chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou devant une chambre régionale ?

Seule une décision prise en matière administrative peut être contestée devant une chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou devant une chambre régionale.

Il n'est pas possible de contester les actes préparatoires tels que les avis, renseignements ou déclarations d'intention.

Les actes pris en matière administrative par les autorités centrales ou par toute autre autorité administrative locale ou régionale, ou entreprise publique, ayant son siège social à Tunis relèvent de la compétence territoriale des chambres de première instance du tribunal administratif de Tunis.

Les actes pris en matière administrative par les autorités régionales ou locales ou par une entreprise publique, dont le siège social est de la compétence territoriale d'une chambre régionale du tribunal administratif peuvent être contestés devant cette chambre.

Si vous avez fait l'objet d'une décision de l'administration locale, (par exemple, le refus de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public communal), alors vous pouvez contester cette décision devant la chambre régionale du tribunal administratif.

Si vous avez subi un préjudice occasionné par l'administration, par exemple, la destruction illégale d'un bien vous appartenant par une autorité municipale autre que celles relevant de la compétence des chambres de première instance du tribunal administratif de Tunis, alors seule la chambre régionale où se trouve le siège de l'administration concernée pourra statuer sur votre requête.

De même, si vous avez demandé la prestation d'un service à l'administration et que celle-ci n'a pas répondu dans le délai de deux mois, cette autorité administrative est considérée avoir pris une décision implicite de rejet. Cette décision peut être contestée, dans les soixante jours suivants, devant une

chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou devant une chambre régionale. Il vous suffira de produire une requête avec la pièce justifiant de la demande de service auprès de l'administration et comportant une date.

X. Le ministère d'avocat est-il obligatoire ?

Le principe est que le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire pour présenter une requête devant une chambre de première instance du tribunal de Tunis ou devant une chambre régionale.

Il y a une exception à ce principe : lorsque la requête concerne un recours en indemnisation ou lorsqu'elle tend à la fois à demander l'annulation d'un acte administratif et le versement d'une indemnisation. Il faut alors recourir à un avocat.

Objet du recours	Avocat
Recours pour excès de pouvoir	Le ministère d'un avocat est facultatif
Recours en plein contentieux, par exemple, la requête a pour objet la condamnation de l'État ou de l'un de ses établissements publics au versement de dommages et intérêts	Le ministère d'un avocat à la cour d'appel ou à la cour de cassation est obligatoire

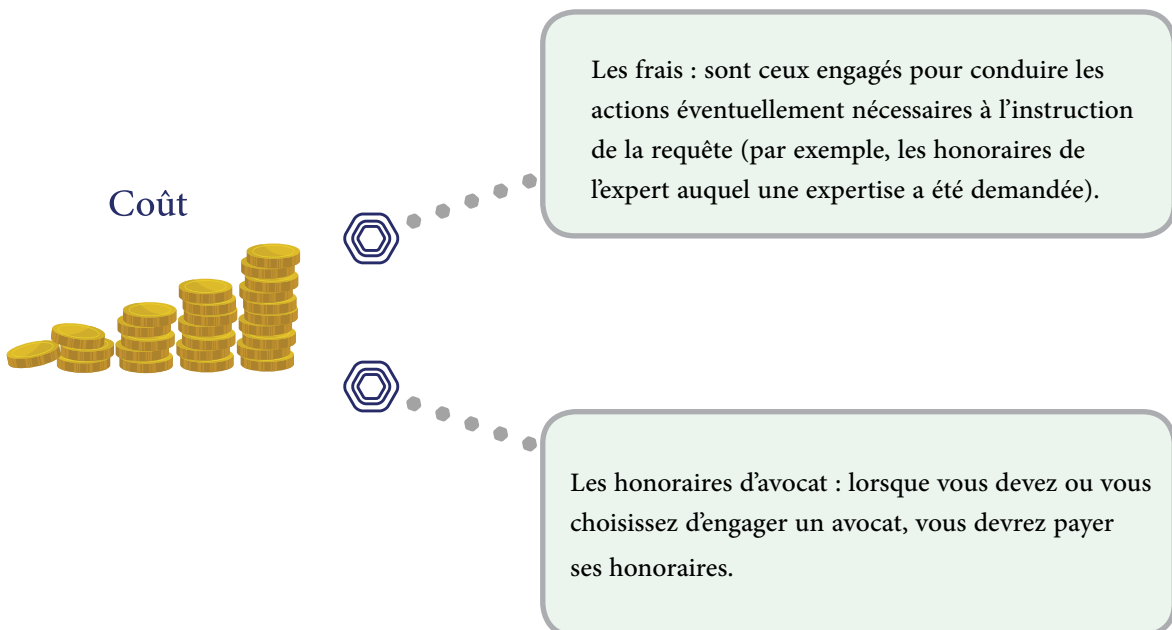
Même si votre requête est dispensée du ministère d'un avocat, vous pouvez choisir de vous faire assister par un avocat.

XI. Quel est le coût de la procédure ?

L'accès à la justice administrative est gratuit. Toutefois, déposer une requête devant la juridiction administrative peut induire certains frais dont les frais d'expertise et les honoraires d'avocat.

Si vous ne disposez que de faibles revenus, vous pouvez demander l'aide juridictionnelle auprès du tribunal administratif, qui permettra la prise en charge par l'Etat de la totalité ou d'une partie des frais d'avocat et certains autres frais de justice.

Lorsque vous avez engagé des frais, notamment des frais d'avocat, à cause du recours, vous pouvez demander au tribunal administratif de condamner votre adversaire à vous les rembourser, en chiffrant votre demande.



XII. Quelles sont les obligations de la partie perdante ?

La partie perdante doit exécuter le jugement rendu par une chambre de première instance du tribunal administratif ou par une chambre régionale du tribunal administratif.

Elle pourra en plus être condamnée à rembourser en tout ou en partie les frais d'avocat de son adversaire.

XIII. Quelle est la durée de la procédure ?

Devant une chambre de première instance ou régionale du tribunal administratif, le délai moyen de jugement d'une requête est d'un an, selon la nature et la difficulté des dossiers. Si le jugement nécessite une expertise, les délais seront plus longs.

Ce délai s'explique en partie par l'encombrement des chambres du tribunal administratif et par le temps réservé aux échanges de mémoires (c'est-à-dire les documents, nécessairement écrits, au moyen desquels chaque partie au litige développe son argumentation et répond à celle de son adversaire).

Durée



La durée moyenne est d'un an, selon la nature et la difficulté des dossiers. Si le jugement nécessite une expertise, les durées seront plus longues.

XIV. Peut-on suspendre l'exécution d'une décision administrative attaquée devant une chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou devant une chambre régionale ?

En principe, le recours pour excès de pouvoir devant une chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou une chambre régionale n'a pas d'effet suspensif. Ce qui signifie que l'introduction de la requête n'empêche pas l'administration d'exécuter sa décision. Cependant, dans les conditions définies par la loi, il est possible de demander le sursis à exécution de la décision administrative attaquée.

La demande de sursis à exécution est présentée au premier président du tribunal administratif lorsque l'affaire relève de la compétence d'une chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis.

Elle est présentée au président de la chambre régionale lorsque le recours est intenté devant une chambre régionale du tribunal administratif.

La requête de sursis à exécution doit être formulée devant la chambre de première instance ou devant la chambre régionale par une requête séparée de la requête principale.

Le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire pour introduire une requête de sursis à exécution.

Cette requête est présentée, soit par le requérant, soit, s'il le souhaite, par un avocat à la cour de cassation ou à la cour d'appel.

Le premier président du tribunal administratif de Tunis ou le président de la chambre régionale du tribunal administratif peut prononcer le sursis à exécution lorsque deux conditions cumulatives sont réunies :

- √ La demande du sursis repose sur des motifs apparemment sérieux ;
- √ L'exécution de la décision objet du recours est de nature à entraîner pour le requérant des conséquences difficilement réversibles.

Le premier président du tribunal administratif de Tunis ou le président de la chambre régionale du tribunal administratif statue par une décision motivée, et sans plaidoirie orale, sur les demandes qui lui sont soumises dans un délai ne dépassant pas un mois.

En cas d'urgence, le premier président du tribunal administratif ou le président de la chambre régionale du tribunal administratif peut ordonner le report de l'exécution de la décision attaquée, jusqu'à ce qu'il statue sur la demande du sursis. Dans ce cas, il doit informer immédiatement les parties par une décision.

En cas d'extrême urgence, (par exemple, l'interdiction de passage d'un examen ou de la délivrance d'un passeport), le premier président du tribunal administratif ou le président de la chambre régionale du tribunal administratif peut ordonner le sursis à exécution sur minute.

Le secrétaire général du tribunal administratif de Tunis ou le secrétaire général-adjoint de la chambre régionale concernée envoie aux parties et dans les vingt-quatre heures, une copie de la décision ordonnant, selon le cas, le report de l'exécution ou le sursis à exécution.

Dès réception, l'administration est tenue de surseoir à l'exécution de la décision attaquée.

Les décisions rendues en matière de sursis à exécution n'ont pas l'autorité de la chose jugée.

Les décisions rendues, en matière de sursis à exécution ou de report d'exécution sont conservatoires et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

En cas de rejet d'une première demande de sursis, l'intéressé peut présenter une nouvelle demande de sursis ; il doit, dans ce cas, prouver l'existence d'un élément nouveau.

XV. Peut-on demander à une chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou à une chambre régionale des mesures urgentes avant le jugement ?

Le référé désigne une procédure accélérée devant le juge administratif. Les ordonnances de référé et les constats d'urgence concernent aussi bien le contentieux de l'annulation que le contentieux de plein contentieux.

Dans la procédure de référé, le président de la chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou le président de la chambre régionale est habilité à ordonner toutes les mesures provisoires utiles sans préjuger du jugement final et à condition de ne pas entraver l'exécution d'une décision administrative.

Le président peut ordonner de procéder à un constat urgent de tout fait menacé de disparition et pouvant faire l'objet d'un litige administratif.

Il peut aussi ordonner d'urgence de contraindre le débiteur-défendeur à verser à son créancier une provision. Il est toutefois exigé qu'il n'y ait pas une contestation sérieuse sur le fond du droit.

Aussitôt les ordonnances de référé rendues, une expédition de celles-ci est adressée aux parties par le secrétaire général du tribunal administratif.

XVI. La procédure devant la chambre de première instance du tribunal administratif de Tunis ou la chambre régionale peut-elle être interrompue avant le prononcé du jugement ?

Il peut être mis fin à la procédure :

√ Si vous obtenez satisfaction de la part de l'administration avant que l'affaire ne soit jugée : le tribunal prononce alors un non-lieu dès qu'il aura été informé par le requérant ou par l'administration ;

√ Si vous renoncez partiellement ou totalement à votre requête par une demande explicite : il y a alors désistement.

www.jat.tn

Adresse : Tribunal administratif,
6 Rue des Tanneurs Tunis 1060

